

DOCUMENTS

ACQUISITION DE LOGICIELS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES « LICENCES MIXTES » POUR LES LYCÉES ET COLLÈGES

R.L.R. : 177-8

Note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987

(Éducation nationale : bureaux DLC 13 et DLC 15)

Texte adressé aux recteurs.

La mise en oeuvre de la politique définie par le ministère de l'Éducation nationale en matière d'utilisation de l'informatique dans ses usages pédagogiques, suppose :

- d'inciter les enseignants à utiliser les produits correspondant aux nouvelles orientations ministérielles ;
- de susciter l'achat de logiciels de qualité par les établissements scolaires, tout en respectant leur pouvoir de décision dans ce domaine ;
- d'encourager les éditeurs privés à développer et diffuser des logiciels pédagogiques dans un marché encore limité
- de veiller à ce que l'utilisation des logiciels soit en conformité avec la législation en vigueur.

C'est en particulier pour répondre à ces différents points que le ministère a mis en place la procédure d'acquisition de "licences mixtes" pour les lycées et collèges, procédure décrite dans ses aspects généraux dans la note de service n° 87-310 du 5 octobre 1987 relative au choix et à l'acquisition de logiciels à usage éducatif.

Par ce dispositif, la direction des Lycées et collèges a acquis auprès de certains éditeurs un droit d'usage de logiciels. Ainsi, les établissements peuvent acheter ces produits moyennant une redevance dont le montant est très inférieur au prix pratiqué dans le commerce.

Cette redevance couvre essentiellement le coût du support, la diffusion, l'assistance éventuelle et la maintenance du logiciel.

Une première série de vingt et un logiciels a fait l'objet de marchés et peuvent dès maintenant être acquis et ce jusqu'au 26 août 1989.

Il s'agit de logiciels parmi lesquels on trouve :

- des logiciels outils (traitements de texte, systèmes de gestion de base de données, tableurs, grapheurs,...) ;
- des langages de programmation ;
- des logiciels conçus spécifiquement pour un usage pédagogique en rapport avec le contenu et les méthodes de disciplines.

Les vingt et un logiciels concernés sont les suivants :

- les imagiciels (ACL)
- Logo Plus (Act Informatique)
- Turbo Pascal (Borland)
- Turbo Graphix (Borland)
- Reflex (Borland)
- DBase 3 + (La Commande Electronique)
- Javelin (La Commande Electronique)
- Tortue 3D (FIL) - Valise Practi (FIL)
- L'Ecrivain (Hatier)
- Compolangues (Jériko)
- Les apprenticiels (Langage et Informatique)
- Multiplan (Microsoft)
- Word (Microsoft)
- Windows (Microsoft)
- La. souris (Microsoft)
- Euclide (Nathan)
- Cartax (Nathan)
- GMP2D (Pi Soft)
- Graph in the box (Softissimo)
- VP. Planner (Softissimo)

En annexe figure une description des produits afin de faciliter le choix par les établissements.

Afin que la réalisation de ces marchés se fasse dans les meilleures conditions, il convient de préciser à l'ensemble des acheteurs potentiels les obligations et les procédures retenues en accord avec les éditeurs titulaires des marchés. Ils sont résumés ci-dessous.

Les logiciels, objets des marchés, sont uniquement destinés à une utilisation pédagogique ; leur usage est à durée illimitée.

Seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des Lycées et collèges peuvent bénéficier des conditions d'achats déterminées dans les marchés et ce pour une utilisation limitée aux matériels installés dans ces établissements.

Il appartient aux chefs d'établissement d'indiquer leurs intentions d'achats directement aux éditeurs concernés dont les adresses sont précisées dans l'annexe. Ils recevront alors un bon de commande en trois exemplaires : celui destiné au ministère sera renvoyé au bureau DLC 15 pour assurer le suivi du marché.

Les relations commerciales (délais de livraison, garanties des supports, services d'assistances,...) s'effectueront conformément aux conditions générales de distribution de chaque éditeur.

Les acquéreurs s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de propriété des œuvres de l'esprit. Ils ne doivent pas divulguer les logiciels et leur documentation à des tiers. Ils ne peuvent procéder à aucune reproduction (à l'exception d'une copie de sauvegarde) et à aucune modification du produit.

Il appartient à chaque académie de compléter ces modalités de mise en œuvre, en informant les établissements sur le dispositif académique en particulier en ce qui concerne le relais d'information, d'assistance téléphonique et de maintenance entre les établissements, et les éditeurs.

Les éditeurs sont tenus quant à eux de fournir aux acquéreurs de leurs produits les prestations qui permettent à ces derniers d'exercer le droit d'usage. En particulier, la correction des défauts que les utilisateurs auront pu constater dans la mise en œuvre des logiciels. Ce service est assuré pendant la durée du marché, soit jusqu'au 26 août 1989. Il est gratuit si les difficultés rencontrées l'ont été en respectant les conditions d'utilisation décrites dans les différents documents remis par l'éditeur. Dans le cas contraire, l'intervention s'effectue à titre onéreux et reste à la charge de l'utilisateur.

Les évolutions des produits pourront bénéficier des conditions générales de ce marché après accord de la direction des Lycées et collèges. Les nouvelles versions seront alors diffusées sans effet rétroactif.

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des Lycées et collèges ;
M. LUCIUS